

**Décète :**

**Décret exécutif n° 08-237 du 24 Rajab 1429  
correspondant au 27 juillet 2008 fixant la  
composition et le fonctionnement du conseil  
national de la recherche scientifique et technique.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125  
(alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419  
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,  
portant loi d'orientation et de programme à projection  
quinquennale sur la recherche scientifique et le  
développement technologique 1998-2002, notamment son  
article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada  
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié,  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada  
Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant  
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992  
portant création, organisation et fonctionnement du  
conseil national de la recherche scientifique et technique ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 13 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419  
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,  
susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la  
composition et le fonctionnement du conseil national de la  
recherche scientifique et technique, ci-après dénommé «le  
conseil».

Art. 2. — Le conseil est placé auprès du Chef du  
Gouvernement qui en assure la présidence.

Art. 3. — Le conseil est composé des membres  
suivants :

— les ministres concernés par les activités de recherche  
scientifique définies par les programmes nationaux de  
recherche fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani  
1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et  
complétée, susvisée,

— le directeur général de la recherche scientifique et  
du développement technologique,

— le président du conseil national d'évaluation de  
la recherche scientifique et du développement  
technologique,

— dix (10) à quinze (15) personnalités nommées par le  
Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé  
de la recherche scientifique en raison de leur expérience  
scientifique et de leur compétence,

— cinq (5) à dix (10) dirigeants d'entreprises  
économiques, contribuant à la réalisation des objectifs  
fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419  
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,  
susvisée,

— cinq (5) à dix (10) représentants d'associations  
scientifiques nationales, activant dans le domaine de la  
recherche scientifique et le développement technologique.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne  
qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les  
questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat du conseil est assuré par le  
directeur général de la recherche scientifique et du  
développement technologique.

Art. 5. — Le conseil se réunit une fois par an en session  
ordinaire et chaque fois que de besoin en session  
extraordinaire, à la demande de son président.

Art. 6. — Le ministre chargé de la recherche  
scientifique, propose l'ordre du jour de la session qu'il  
soumet pour approbation au Chef du Gouvernement.

Art. 7. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par  
des décisions et recommandations, consignées dans un  
procès-verbal.

Art. 8. — Les frais de fonctionnement du secrétariat du  
conseil sont imputés sur le budget de la direction générale  
de la recherche scientifique et du développement  
technologique.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent  
décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-23 du  
13 janvier 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire

Fait à Alger, le 24 Rajab 1429 correspondant au  
27 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.